

Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 24 MAR. 2021
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le 24 MAR. 2021
est exécutoire de plein droit

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales

N° 197 /21 du 24 MAR. 2021

Eric NEM-SENG

Portant composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

Le Maire de la ville du MONT DORE, Officier de Police judiciaire,

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, qui a prévu la création de Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D) en substitution des Conseils Communaux de Prévention de la Délinquance (C.C.P.D) ;

Vu le décret n°2005-349 du 7 avril 2005 modifiant le décret n° 2002-999 du 7 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, abrogeant le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

Vu la circulaire d'application du 17 juillet 2002 relative aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

Vu la délibération n° 46/11/VII du 28 juillet 2011 habilitant le Maire à signer le contrat local de sécurité 2011-2015 ;

Vu l'arrêté n° 167/08 du 21 mai 2008 portant désignation des membres devant siéger au comité plénier du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;

Vu l'arrêté n° 273/11 du 11 août 2011 portant composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;

Vu le Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la Ville du Mont-Dore 2018-2022, signé le 4 décembre 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer la composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D) est composé de trois membres de droit et de divers représentants

Les trois membres de droit sont :

- Le Maire ou son représentant ;
- Le Haut-Commissaire de la République ou son représentant ;
- Le Procureur de la République ou son représentant.

Font également partie du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance :

- Le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- La Présidente de l'Assemblée de la Province Sud ou son représentant ;
- Des représentants des services de l'Etat désignés par le Haut-commissaire de la République ;
- Le Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Le Commandant de la Gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna ou son représentant ;
- Le Représentant de La Chefferie de Saint-Louis ;
- Le Représentant de La Grande Chefferie du Mont-Dore ;
- Le Représentant de La Chefferie de La Conception ;
- Le 1^{er} adjoint au Maire ;
- L'adjointe au Maire en charge de l'action sociale, des violences intrafamiliales, du handicap, du logement et des seniors ;
- L'adjointe au Maire en charge de la jeunesse, des sports, de la prévention et de l'insertion ;
- L'adjointe au Maire en charge de l'enseignement, de la culture, et de la condition féminine ;
- L'adjoint au Maire en charge des transports, du développement artisanal et agricole ;
- L'adjointe au Maire en charge des travaux, des équipements publics, de la sécurité des personnes et des biens, et de la cause animale ;
- La Présidente de l'Agence Sanitaire et Sociale de Nouvelle-Calédonie (ASSNC) ou son représentant,
- La Directrice de la Protection Judiciaire Enfance et Jeunesse ou son représentant ;
- Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Enseignement de la Province sud ou son représentant ;
- Les Coordonnateurs Prévention de la Délinquance du Gouvernement et de la Province sud ;
- Le Directeur Général du Syndicat Mixte des Transports Urbains ou son représentant ;
- La Directrice du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa ou son représentant ;
- Le Directeur Général de la SEM AGGLO ou son représentant ;
- Le Directeur Général du FSH ou son représentant ;
- Le Directeur Général de la SIC ou son représentant ;
- Les Proviseurs de lycées et Principaux de collèges du Mont-Dore ou leurs représentants ;
- Les Président(e)s des associations suivantes, ou leur représentant :
 - o Association pour l'Accès au Droit et d'Aide aux Victimes (ADAVI),
 - o Union des Femmes Francophones d'Océanie (UFFO),
 - o Mission d'insertion des Jeunes (MIJ),
 - o ACTIVE,
 - o Association des Commerçants du Mont-Dore,
 - o Association Citoyen Mondorien.
- Le Directeur de Cabinet du Maire ou son représentant ;
- Le Secrétaire Général ou son représentant ;
- Le Directeur de la Sécurité ;
- Le Coordonnateur du C.L.S.P.D ;
- Le Chef de la Police Municipale ou son représentant ;
- La Directrice des Services d'Animation et de Prévention ou son représentant ;
- Le Chef du Service de la Prévention ou son représentant ;
- Le Coordonnateur de la veille éducative ;
- Le Directeur Administratif ou son représentant ;
- La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale ou son représentant ;

En tant que de besoin et selon les particularités locales (autorités coutumières), les Maires des communes et les Présidents des établissements publics de

coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associées aux travaux du Conseil.

ARTICLE 2 : Le Maire préside les séances plénières. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire représenter par l'un de ses adjoints ou un conseiller municipal.

ARTICLE 3 : Au sein du C.L.S.P.D de la Ville du Mont-Dore, il est formé un comité restreint composé des dix (10) membres suivants :

- Le Maire de la Ville du Mont-Dore ou son représentant ;
- Le Haut-Commissaire de la République ou son représentant ;
- Le Procureur de la République ou son représentant ;
- Le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- La Présidente de l'Assemblée de la Province Sud ou son représentant ;
- Le Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Le Commandant de la Gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna ou son représentant ;
- L'élu(e) en charge de la sécurité ou son représentant ;
- Le Directeur de la Sécurité ou son représentant ;
- Le Coordonnateur du C.L.S.P.D.

Le Maire ou son représentant est président du C.L.S.P.D restreint.

En fonction des besoins et de l'ordre du jour, le Maire, le Haut-Commissaire de la République ou le Procureur de la République, peuvent élargir les réunions du comité restreint en invitant toute personne à raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 4 : Il est également mis en place, au sein du C.L.S.P.D, un observatoire communal de sécurité, animé par le Coordonnateur du Contrat Local de Sécurité et composé des membres suivants :

- Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie du Mont-Dore ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Enseignement de la Province sud ou son représentant ;
- La Directrice de la Mission d'Insertion des Jeunes ou son représentant ;
- Le Directeur Général de la SEM AGGLO ou son représentant ;
- Le Directeur Général du FSH ou son représentant ;
- Le Directeur Général de la SIC ou son représentant ;
- Le Principal du collège de Plum ou son représentant ;
- Le Principal du collège de Boulari ou son représentant ;
- Le Proviseur du lycée Saint-Pierre Chanel ou son représentant ;
- Le Proviseur du lycée du Mont-Dore ou son représentant ;
- Le Président de l'Association des commerçants du Mont-Dore ;
- Le Président de l'Association pour l'Accès au Droit et d'Aide aux Victimes (ADAVI) ;
- Le Directeur Général du Syndicat Mixte des Transports Urbains ou son représentant ;
- Le Directeur de la Sécurité ou son représentant ;
- Le Coordonnateur du C.L.S.P.D ;
- Le Chef de la Police Municipale ou son représentant ;
- La Directrice des Services d'Animation et de Prévention ou son représentant ;
- Le Coordonnateur de la veille éducative ;
- Le Directeur Administratif ou son représentant ;
- La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale ou son représentant ;

L'observatoire pourra au gré des thèmes abordés, en tant que de besoin, inviter toute personne qui lui semblera utile pour éclairer les travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

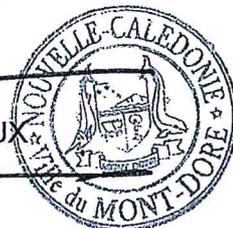
ARTICLE 6 : Le Maire, le Secrétaire Général et le Directeur de la Sécurité de la Ville du Mont-Dore sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

Fait au Mont-Dore, le 24 MAR. 2021

Le Maire,



Eddie LECOURIEUX



Ampliations :

S.A.S.....	1
Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.....	1
Le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.....	1
La Présidente de l'Assemblée de la Province Sud.....	1
Le Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie.....	1
Le Commandant de la Gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna.....	1
Le Représentant de La Chefferie de Saint-Louis.....	1
Le Représentant de La Grande Chefferie du Mont-Dore.....	1
Le Représentant de La Chefferie de La Conception.....	1
La Présidente de l'Agence Sanitaire et Sociale de Nouvelle-Calédonie.....	1
La Directrice de la Protection Judiciaire Enfance et Jeunesse.....	1
Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.....	1
Le Directeur de l'Enseignement de la Province sud.....	1
Les Coordonnateurs Prévention de la Délinquance du Gouvernement et de la Province sud.....	1
Le Directeur Général du Syndicat Mixte des Transports Urbains.....	1
La Directrice du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa.....	1
Le Directeur Général de la SEM AGGLO.....	1
Le Directeur Général du FSH.....	1
Le Directeur Général de la SIC.....	1
Les Provoiseurs de lycées et Principaux de collèges du Mont-Dore.....	1
Les Président(e)s des associations suivantes	
- Union des Femmes Francophones d'Océanie (UFFO),.....	1
- Mission d'insertion des Jeunes (MIJ),.....	1
- ACTIVE,.....	1
- Association des Commerçants du Mont-Dore,.....	1
- Association Citoyen Mondorien.....	1
Cabinet du Maire.....	1
Secrétariat Général.....	1
Direction de la Sécurité.....	1
Direction des Services d'Animation et de Prévention.....	1
Direction Administrative.....	1
Centre Communal d'Action Sociale.....	1
SAG registre – affichage annexe.....	2

Lindsay TEPAVA

De: Lindsay TEPAVA
Envoyé: mercredi 24 mars 2021 13:36
À: 'HC988 LEGALITE'
Cc: Eric KEM-SENG
Objet: Arrêté n°197.21 du 24.03.21 - Composition du CLSPD
Pièces jointes: Arrêté n°197.21 du 24.03.21.pdf

Suivi:	Destinataire	Réception
	'HC988 LEGALITE'	
	Eric KEM-SENG	Remis: 24/03/2021 13:36

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté n°197/21 du 24 mars 2021 « Portant composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ».

Dans l'attente d'un accusé de réception (remplaçant la formalité d'apposition du cachet du contrôle de légalité) et en vous remerciant.

Bien cordialement

Lindsay TEPAVA
Chef Adjoint
Service des Affaires Générales



Tél. + (687) 43 70 89
Fax. + (687) 43 64 94
lindsay.tepava@ville-montdore.nc
www.mont-dore.nc

Lindsay TEPAVA

De: HC988 LEGALITE [legalite@nouvelle-caledonie.gouv.fr]
À: Lindsay TEPAVA
Envoyé: mercredi 24 mars 2021 15:37
Objet: Lu : Arrêté n°197.21 du 24.03.21 - Composition du CLSPD

Votre message

À :
Objet : [INTERNET] Arrêté n°197.21 du 24.03.21 - Composition du CLSPD
Envoyé : mercredi 24 mars 2021 13:35:40 (UTC+11:00) Îles Salomon, Nouvelle Calédonie
a été lu le mercredi 24 mars 2021 15:37:22 (UTC+11:00) Îles Salomon, Nouvelle Calédonie.